

105 M

LOI SUR LA PROTECTION

DE LA JEUNESSE

COMMENTAIRES ET CONSIDÉRATIONS

La Loi sur la protection de la jeunesse détermine les modes d'intervention de la société à l'égard des enfants mineurs.

Quelle que soit l'optique sous laquelle on aborde le problème des enfants mineurs, nous croyons qu'il est faux de prétendre que le système ne doit être élaboré et appliqué qu'en regard de la notion générale d'"enfant", sans aucune distinction entre ces derniers.

L'expérience nous démontre qu'il devrait y avoir distinction entre les enfants "agresseurs", "transgresseurs" ou "victimes".

Les enfants AGRESSEURS sont ceux qui se rendent coupables d'actes ou d'infractions criminels ainsi que d'infractions pénales aux lois fédérales en vigueur au Québec. Ce sont des délinquants au sens de la Loi sur les jeunes délinquants.

Les enfants TRANSGRESSEURS sont ceux qui se rendent coupables d'infractions à des lois du Québec, à des règlements municipaux, provinciaux ou autres.

Les enfants VICTIMES sont ceux dont la sécurité ou le développement est compromis selon les termes de l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

La réalité quotidienne nous démontre que chacune de ces catégories d'enfants demande une intervention et un traitement spécifiques. Il nous semble donc recommandable que la loi actuelle sur la protection de la jeunesse soit réaménagée de façon à tenir compte de ces distinctions préliminaires pour répondre à ces exigences.

L'ENFANT AGRESSEUR

Cet enfant de par son comportement s'attaque en général aux biens, à la personne ou aux deux (2) à la fois.

Agissant de la sorte, il porte atteinte à l'ordre public, à la société en général, à sa victime ainsi qu'à lui-même.

Dans les cas d'enfants agresseurs, l'expérience fait ressortir la nécessité, tant au niveau de l'intervention que du traitement, d'appliquer une conséquence aux actes reprochés à l'enfant. C'est ici le concept de responsabilité.

Cette conséquence à l'acte est un des éléments essentiels du traitement de la délinquance.

Il est nécessaire sur ce point, opinons-nous, de cesser de traiter les enfants agresseurs, à tous les niveaux du processus, comme des enfants en nécessité de protection, des enfants victimes. L'approche des enfants manifestant des problèmes reliés à la délinquance doit, en effet, être différente de celle adoptée pour les enfants victimes.

La loi actuelle, tant au niveau de l'intervention que du traitement, ne favorise pas cette approche. Des modifications s'imposent.

a) L'intervention sociale

La "non judiciarisation" ou déjudiciarisation, telle que prévue par la loi, a créé des situations intenablees qui ont généré de la confusion dans la société et, plus particulièrement, chez les jeunes.

Cette "non judiciarisation", si l'on s'en fie aux media d'information, a suscité plusieurs commentaires. Elle a même été la cause de dénis de justice.

Sous ce dernier aspect qu'il suffise de songer aux nombreux cas où le complice est traduit devant le tribunal alors que l'agresseur principal bénéficie d'une "non judiciarisation". Que penser de la judiciarisation de premières offenses mineures et de la "non judiciarisation" d'offenses majeures comportant même parfois l'usage de la violence? Est-il nécessaire de rappeler ici les énergies perdues en analyses multiples et fort coûteuses alors que le procureur de la Couronne ne possède pas suffisamment de preuve pour porter plainte? Que penser du traitement réservé au principe fondamental de notre droit, à savoir la présomption d'innocence et le droit à un procès, dans le cadre du droit, pour faire valoir cette innocence? Les enfants n'ont-ils pas des droits égaux à ceux reconnus aux adultes même si les mesures prises à leur endroit doivent

différer de celles prises à l'égard des adultes?

Il est nécessaire, enfin, de souligner la lenteur administrative de la prise en charge actuelle des dossiers d'enfants agresseurs. On a vu couramment des mineurs comparaître devant notre tribunal relativement à des délits commis depuis plus d'un an. Les possibilités de mesures de réhabilitation, dans de tels cas, sont pour ainsi dire nulles ou inefficaces.

C'est pourquoi nous recommandons que la loi actuelle sur la protection de la jeunesse soit complètement repensée au niveau de l'intervention et suggérons, entre autres, les modifications suivantes:

- 1) Les signalements devraient être dirigés directement aux représentants du ministre de la Justice, à savoir les procureurs de la Couronne, puisqu'il est de la responsabilité première du ministre de la

Justice de voir au bon ordre de la société;

- 2) Les procureurs de la Couronne vérifieraient d'abord la suffisance de la preuve;
- 3) Les procureurs de la Couronne évalueraient ensuite ces signalements et, compte tenu de critères tels que la gravité du délit, la multiplicité des délits, la récidive, etc..., opteraient pour une "non judiciarisation" ou une saisie du tribunal;
- 4) Advenant une "non judiciarisation", les procureurs de la Couronne réfèreraient, s'ils le jugent à propos, le dossier au directeur de la protection de la jeunesse pour intervention;
- 5) Le directeur de la protection de la jeunesse procéderait à une analyse sommaire des signalements et pourrait opter pour soit:

- a) fermer le dossier;
 - b) effectuer une prise en charge du jeune au moyen de mesures volontaires;
 - c) retourner le dossier au procureur de la Couronne pour judiciarisation si les parents ou le jeune n'acceptent pas les mesures volontaires.
- 6) Le rôle de la personne désignée par le ministre de la Justice nous semble inutile et fort coûteux pour la société, tout en contribuant à la lenteur administrative;
- 7) Le tribunal, au niveau de l'intervention judiciaire, pourrait avoir recours, s'il le juge à propos, à toutes les expertises nécessaires pour rendre une meilleure décision en regard de cet enfant et appliquer les mesures les plus adéquates à son égard.

b) L'intervention judiciaire

Dans l'état actuel du droit et de la Constitution, la justice criminelle est du ressort du Parlement fédéral. La loi actuelle sur les jeunes délinquants devrait s'appliquer dans son intégralité à l'égard des enfants agresseurs. Il en irait de même à l'égard de la loi à venir sur les jeunes contrevenants.

Nous soumettons que la Loi sur la protection de la jeunesse devrait favoriser l'application de la Loi sur les jeunes délinquants et non créer des situations nébuleuses qui ne servent qu'à nuire au traitement des enfants agresseurs.

L'origine de ces situations nébuleuses provient, pensons-nous, principalement de l'ordonnance-couverture, rendue le 15 janvier 1979, et autorisant le traitement en vertu des lois provinciales de délinquants

confiées soit à une société d'aide à l'enfance, soit à une école industrielle (art. 21 L.J.D.).

C'est ainsi, entre autres, qu'en vertu de ce transfert et de l'application de la loi provinciale, les articles 64, dernier alinéa, 91 et 95 de la Loi sur la protection de la jeunesse ont créé des situations qui n'aident en rien au traitement d'un enfant agresseur, délinquant structuré.

Certaines décisions de la Cour supérieure soutiennent que ces articles s'appliquent dans leur intégralité. Nous notons que l'application de ces articles crée des difficultés, plus particulièrement dans des cas types comme les suivants:

- 1) Un jeune délinquant structuré comparait devant le tribunal pour des délits majeurs à l'âge de dix-sept (17) ans et six (6) mois. Il plaide coupable ou il est déclaré coupable.

Le plan de traitement consiste en un hébergement obligatoire pour une période d'une année, donc hébergement allant au-delà de la majorité. La Loi sur les jeunes délinquants, permet une telle mesure. L'article 64, alinéa 3, l'interdit sauf s'il y a demande expresse de la Direction de la protection de la jeunesse, souvent à quelques jours seulement de la majorité. Le procureur de la Couronne réclamant une mesure en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants n'est pas le représentant du directeur de la protection de la jeunesse pour demander prolongation. Le tribunal n'est pas saisi en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse et ne peut efficacement ordonner une mesure se prolongeant au-delà de la majorité du jeune.

Ces barrières administratives créent de la confusion chez le jeune. En effet, six (6) mois plus tard, en procédant selon la Loi sur la protection de la jeunesse, on réclamera un

nouvel hébergement au-delà de ses dix-huit (18) ans. Il se croira doublement puni. De plus, le travail de rééducation de cet enfant sera sérieusement compromis, vu les courtes périodes d'hébergement imposées. En de tels cas, l'enfant a naturellement tendance à faire son temps plutôt que de collaborer au traitement;

- 2) L'article 91 e) de la Loi sur la protection de la jeunesse interdit l'hébergement en unité sécuritaire pour plus de six (6) mois. Qu'arrive-t-il du jeune délinquant structuré, âgé de quinze (15) ans, pour lequel on recommandera une mesure d'hébergement en centre d'accueil rééducatif de type sécuritaire pendant une période de dix-huit (18) mois? La Loi sur les jeunes délinquants permet au tribunal d'imposer cette mesure. La loi provinciale limite à six (6) mois la durée de l'hébergement en unité sécuritaire avec possibilité de prolongation pour une période additionnelle de six (6) mois.

Les dispositions de la Loi sur les jeunes délinquants et de la Loi sur la protection de la jeunesse sont inconciliables sur ce point;

- 3) Le transfert du délinquant prive le tribunal de son pouvoir de révision en matière de délinquance. Les révisions sont faites en vertu des dispositions de l'article 95 de la Loi sur la protection de la jeunesse. L'article actuel 20.3 de la Loi sur les jeunes délinquants donnait plus de latitude au Tribunal de la jeunesse en matière de révision et lui permettait d'intervenir plus adéquatement au niveau du traitement. Le tribunal joue un rôle primordial auprès du délinquant au niveau du contrôle et il devrait pouvoir, en matière de révision, participer plus activement au traitement.

Nous croyons donc qu'au niveau de l'inter-

vention judiciaire, dans les cas d'enfants agresseurs, la Loi sur les jeunes délinquants et la loi à venir sur les jeunes contrevenants devraient s'appliquer dans leur intégralité. À cet effet, les amendements nécessaires devraient être apportés à la Loi sur la protection de la jeunesse afin de faire concorder les deux (2) lois et d'éviter les situations confuses et parfois conflictuelles.

c) Le traitement de l'enfant agresseur

Une fois la décision rendue en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants, la prise en charge, au niveau du traitement, revient à l'administration provinciale. La Loi sur la protection de la jeunesse devrait renfermer des dispositions permettant d'appliquer ce traitement en regard de la loi actuelle sur les jeunes délinquants.

Il sera nécessaire de prévoir des dispositions de concordance avec les dispositions correspondantes de la Loi sur les jeunes contrevenants afin d'assurer un suivi qui soit conforme à la mesure imposée.

Nous croyons qu'il est essentiel de faire la distinction entre "mesure" et "traitement". Les textes législatifs actuels sont imprécis et ne favorisent pas une telle distinction.

La mesure à l'égard d'un jeune délinquant est partie intégrante du "sentencing", donc d'essence criminelle. La loi provinciale de protection, dans ses dispositions de concordance, ne devrait modifier aucun élément de la décision mais bien traiter de l'application de cette décision.

Enfin, qu'il nous soit permis de souligner avec force le manque apparent de ressources à l'égard des enfants agressifs. Qu'il suffise de rappeler les longs

délais d'attente imposés à un jeune afin qu'il puisse bénéficier d'une "place" dans un centre d'accueil de type rééducatif. Les ressources offertes au niveau du traitement des enfants agresseurs devraient retenir l'attention du législateur.

L'ENFANT TRANSGRESSEUR

Les enfants agresseurs sont en conflit avec eux-mêmes, leur environnement humain immédiat ou la société en général. Les enfants transgresseurs des lois statutaires et de leurs règlements, tant au niveau provincial que municipal, font fi des responsabilités qu'on leur a confiées sans être ni victimes ni délinquants.

L'approche à l'égard des enfants transgresseurs doit être tout à fait distincte de celle des agresseurs et victimes. Ici, la prise en charge se doit d'être

simple, rapide et efficace. Les longues histoires sociales et les réunions de directeur de la protection de la jeunesse et de personnes désignées par le ministre de la Justice sont inutiles et très coûteuses.

En effet, le législateur, de par ses lois et règlements, établit un contrôle de l'organisation et de l'environnement social. Celui qui transgresse ce contrôle doit en subir les conséquences. Cette organisation de la société permet d'assurer le bon ordre de cette dernière.

La perturbation de cet ordre entraîne l'imposition de pénalités.

C'est ainsi que tous reconnaissent le bien-fondé des lois statutaires relatives à la sécurité routière, à la conservation de la faune, etc...

Les justiciables admettent ces règles d'organisation sociale et perçoivent leur violation comme des atteintes à leur bien-être collectif. C'est ainsi que la loi relative à la faune sert à protéger l'espèce et que le Code de sécurité routière a pour but de protéger la personne. Qui transgresse ces lois doit en subir les conséquences afin de protéger l'organisation de vie désirée par la société. Les pénalités ont pour but tant de dissuader le transgresseur de récidiver que de lui enseigner les règles élémentaires de la vie dans une société organisée.

Nous croyons que la Loi sur la protection de la jeunesse devrait consacrer une section particulière à l'enfant transgresseur et, à cet effet, nous recommandons que:

- 1) Le jeune transgresseur puisse acquitter sur demande l'amende minimum spécifique relative à la loi transgressée

et les frais avant toute judiciari-
sation;

- 2) À défaut de payer cette amende, il devrait y avoir judiciarisation automatique pour toute transgression à une loi statutaire et ses règlements, tant provinciale que municipale, et ce sans restriction;
- 3) La Loi des poursuites sommaires du Québec devrait s'appliquer dans son intégralité;
- 4) Seuls, les articles 76, 86 et 91 de la Loi sur la protection de la jeunesse s'appliqueraient:
 - a) pour qu'un avis soit donné aux parents de l'infraction de leur enfant;
 - b) pour l'obtention d'un rapport pré-décisionnel, si le tribunal le juge à propos;

- c) pour que le tribunal garde discrétion quant à la mesure (amende selon la capacité de payer, travaux communautaires, etc...);
- 5) L'ensemble de la Loi sur les poursuites sommaires soit appliquée et plus particulièrement l'article 34 qui permet de procéder par défaut de comparaître ou confession de jugement. Cette mesure permettrait des économies de temps et des dépenses inutiles d'argent tant pour les justiciables que pour l'Etat, les fins de la loi étant respectées;
- 6) Il y aurait lieu de permettre une mesure autorisant le tribunal de clore le dossier purement et simplement, dans les cas le justifiant;
- 7) S'inspirant de l'article 722 du Code criminel et 20.3 de la Loi sur les jeunes délinquants, il devrait être prévu une mesure permettant au tribunal

de reconvoquer le jeune devant lui advenant le défaut de payer l'amende afin d'imposer, s'il y a lieu, une mesure alternative telle que l'exécution de travaux communautaires. Dans l'état actuel du droit, le défaut du paiement de l'amende amène immédiatement l'émission d'un mandat de détention;

- 8) Compte tenu du fait que la notion de temps est importante dans le processus de pensée des jeunes et que la conséquence à l'acte doit être étroitement reliée à l'infraction, une prescription de toutes les infractions statutaires et réglementaires devrait être créée à l'égard des jeunes, prescription fixée à six (6) mois de la date de l'infraction;
- 9) Il y aurait lieu de s'interroger sur les amendes minimums fixées dans certaines lois et sur la capacité des jeunes de payer de telles amendes.

Certains peuvent soutenir que, vu leur minorité, l'amende minimum pourrait être distincte et fixe à l'égard de ces derniers, peu importe la loi ou les règlements provinciaux transgressés. Ceux qui soutiennent cette façon d'envisager les amendes tiennent compte de la capacité de payer des jeunes. D'autres soutiennent que la fixation d'une amende minimum fixe et distincte pour les jeunes pourrait les inciter à multiplier les transgressions ainsi qu'à amener les adultes à faire exécuter des transgressions par des jeunes (ex.: chasse et pêche en temps prohibé).

Ce problème devrait être étudié de façon approfondie. Quoiqu'il en soit, nous soutenons quand même la proposition à l'effet que le jeune transgresseur puisse acquitter sur demande l'amende minimum spécifique relative à la loi transgressée et les frais avant toute judiciarisation.

L'ENFANT VICTIME

Ces considérations étant faites à l'égard de l'enfant agresseur et de l'enfant transgresseur, nous examinerons la situation de l'enfant victime de façon quelque peu différente.

Globalement, la Loi sur la protection de la jeunesse traitant des droits de l'enfant victime, de l'intervention auprès de lui et du traitement qui s'impose à son égard, le cas échéant, nous semble satisfaisante. C'est pourquoi nous traiterons de cette loi, article par article, afin de souligner les aménagements et réformes que nous serions heureux d'y voir incorporés.

L'ensemble des réformes que nous proposons ici à la loi pourra sembler quelque peu technique. Elles proviennent de notre vécu quotidien et ne cherchent qu'à en favoriser une meilleure application.

ETUDE ARTICLE PAR ARTICLE

Article 1 e)

L'article 1 e) devrait être modifié pour clarifier la définition du mot "parent". L'étude de Me Claude Boisclair de l'Université de Sherbrooke publiée dans la Revue de droit de cette université, volume 11, no 2, en 1981, nous démontre les difficultés soulevées par la définition actuelle.

Il arrive des situations où nous sommes en présence d'enfants qui n'ont absolument aucun parent connu et à qui il est impossible d'appliquer la définition actuelle de la loi en regard de ce mot. Le projet de loi fédérale sur les jeunes contrevenants propose une certaine définition.

Cette définition n'est peut-être pas des plus heureuses mais elle a l'avantage d'être plus générale et ne contient aucune restriction contrairement à la loi provinciale.

Article 5

Les droits accordés à l'enfant en vertu du deuxième alinéa de cet article devraient être modifiés afin de créer une obligation au directeur de la protection de la jeunesse de respecter ces droits. Cette modification est nécessaire pour donner une portée réelle à cet article.

Article 6

Cet article consacre le droit pour toute personne qui veut intervenir d'être entendue devant le tribunal si elle intervient dans l'intérêt de l'enfant. Par contre, l'article

81 souligne que le tribunal ne peut entendre que les personnes intéressées. Il y aurait lieu d'uniformiser la terminologie de ces deux (2) articles puisque à l'article 6, toute personne qui n'a pas un intérêt personnel mais qui peut parler dans l'intérêt de l'enfant peut intervenir et a le droit d'être entendue alors que selon l'article 81, une personne pour être entendue par le tribunal se doit d'être intéressée dans le débat qui se déroule devant lui. Ces deux (2) articles, vu leur terminologie distincte, créent confusion.

Article 38 d)

Il nous semblerait approprié d'ajouter au danger moral ou physique le danger psychologique.

Article 38 g)

Il y aurait lieu de modifier cet article pour qu'il se lise dorénavant:

"g) les parents sont dans l'incapacité de contrôler le comportement de leur enfant."

Le texte actuel traitant des troubles de comportement prête à confusion.

L'enfant qui a des troubles de comportement sérieux n'est pas nécessairement un enfant victime. Par contre, l'enfant dont les parents n'ont pas le contrôle peut être victime.

La Loi sur la protection de la jeunesse doit soutenir l'autorité parentale et l'ensemble des principes d'autorité parentale qui sont prévus au Code civil de la province de Québec. Par contre, elle doit apporter aide et support aux

parents qui perdent le contrôle de leur enfant.

Cette perte de contrôle, si elle est prouvée, met automatiquement en péril la sécurité et le développement d'un enfant, alors que les troubles de comportement, s'ils sont prouvés, ne mettent pas automatiquement en péril la sécurité et le développement d'un enfant si les parents assurent un contrôle suffisant de ces troubles de comportement. Dans cette optique, il n'y a aucune nécessité d'intervention de l'Etat. Par contre, si les troubles de comportement sont de type délinquant, le tout devrait être traité dans le cadre des enfants agresseurs et non des enfants victimes.

Article 60

Nous désirons rappeler qu'il nous semble essentiel de faire concorder cet article avec l'ensemble des remarques que nous avons faites relativement aux enfants agresseurs et transgresseurs.

Pour ce qui est de la protection de la jeunesse, nous réitérons que le rôle de la personne désignée par le ministre de la Justice est lourd et coûteux. Le processus suggéré serait à l'effet que la Direction de la protection de la jeunesse reçoive les signalements, qu'il y ait intervention sociale volontaire et, qu'à défaut de volontariat, tant au niveau des enfants que des parents sur les mesures à adopter, il y ait saisie automatique du tribunal ou fermeture du dossier, s'il y a lieu.

Article 62

La notion d'hébergement obligatoire a été définie par la jurisprudence en interprétant de multiples articles. Cette jurisprudence de nos cours supérieures est même contradictoire sous certains aspects. Il y aurait lieu de définir cet hébergement obligatoire. L'hébergement obligatoire se limite-t-il à l'hébergement en centre d'accueil et à la famille d'accueil? Qu'en est-il de l'ordonnance de placement en centre hospitalier, des obligations imposées à une commission scolaire ou du placement auprès d'une personne désignée?

Article 64

Le troisième alinéa de cet article crée des difficultés d'application des ordonnances rendues en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants tel que nous

l'avons précédemment expliqué.

Cet article devrait établir clairement qu'il ne peut affecter une décision rendue en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants quant à la durée de cette dernière.

Relativement aux enfants victimes, l'hébergement obligatoire devrait se poursuivre au-delà de l'âge de dix-huit (18) ans jusqu'à vingt-et-un (21) ans, non simplement sur demande du directeur de la protection de la jeunesse mais lorsque l'ordonnance du tribunal le spécifie, le juge ayant discrétion en ce domaine.

Article 74

Évidemment nous rappelons au niveau de cet article les commentaires que nous avons faits relativement à l'utilité de la personne désignée par le ministre de la Justice.

Article 75

Cet article doit être complètement reconsidéré en regard des remarques que nous avons faites au sujet des enfants agresseurs, transgresseurs et victimes.

Articles
76.1 et 79

Le dernier alinéa de l'article 79 devrait être modifié pour se lire dorénavant comme suit:

"Cette mesure d'hébergement obligatoire provisoire ne peut avant que la sécurité ou le développement d'un enfant ne soit déclaré compromis excéder trente-et-un (31) jours."

Cette modification permettrait une meilleure application de l'article 86 de la loi. En effet, lorsque la sécurité et le développement sont déclarés compromis, le tribunal peut requérir en vertu de l'article 86 les évaluations psychologiques ou médicales avant de rendre décision sur les mesures applicables. Les délais fixés par l'article 79 sont trop courts et ne permettent pas une bonne administration de la justice. Par contre, nous sommes d'opinion que ces délais sont nécessaires tant et aussi longtemps que la sécurité et le développement d'un enfant ne sont pas déclarés compromis. C'est pourquoi, nous suggérons cette modification.

Quant au délai de vingt-et-un (21) jours

prolongé de dix (10) jours, nous croyons qu'il s'agit de technicalités administratives qui ne tiennent pas compte des réalités de l'administration de la justice. Nous comprenons l'esprit du législateur de vouloir limiter le plus possible l'hébergement obligatoire provisoire, à défaut de déclaration de sécurité et de comportement compromis. Par contre, lorsque le tribunal siège en district une fois par mois, le délai de vingt-et-un (21) jours devient difficile d'application et source de dépenses inutiles et onéreuses pour l'Etat.

À ce qui précède, en regard de cet article 79, nous ajoutons qu'il y aurait probablement lieu d'inclure dans sa phraseologie les termes suivants:

"... risque de causer un tort sérieux à lui-même ou à autrui."

En effet, nous rencontrons des cas de jeunes qui se livrent à des agressions physiques envers leurs parents ou encore contre leurs frères et soeurs. Or, dans le libellé actuel de l'article, nous ne pouvons considérer que si le maintien ou le retour de l'enfant chez ses parents risque de causer à cet enfant un tort sérieux sans avoir à nous préoccuper du danger que l'enfant peut représenter pour autrui.

Article 84

Le libellé de cet article est trop restrictif. La discrétion du juge de rendre une décision dans l'intérêt de l'enfant et dans l'intérêt de l'intégrité familiale devrait être autorisée.

L'expérience nous démontre que la présence de certaines personnes devant le tribunal peut empêcher le témoin, et plus particulièrement le témoin enfant, de s'exprimer ouvertement, franchement et sans crainte. Il en va de même du témoignage d'un époux face à l'autre, surtout dans les familles où la violence est présente. À cet égard, l'article 84 apparaît nettement trop restrictif et il faudrait accorder assez de discrétion au président du tribunal procédant à l'enquête pour lui laisser le pouvoir de décider qui pourrait être exclu lors d'un témoignage, étant entendu lorsqu'il s'agit du témoignage qui affecte l'une ou l'autre des parties dont on demanderait ou ordonnerait l'exclusion, celle-ci pourrait, le cas échéant, exiger la présence d'un avocat.

Article 86

Il y aurait lieu, lorsque la sécurité et le développement sont déclarés compromis et que le tribunal requiert l'étude de la situation, sociale ou expertises psychologiques ou médicales, d'exiger que les rapports soient déposés au greffe sept (7) jours avant l'audition, afin que les procureurs des parties puissent en prendre connaissance. Trop souvent, l'administration de la justice est ralentie par le fait que le dépôt de ces rapports n'est fait que le jour même de l'audience et que la partie adverse exige un ajournement.

Article 88

Il y aurait lieu d'autoriser le tribunal à désigner spécifiquement l'expert, en certaines circonstances. En effet, ceci permettrait d'éviter

certains conflits d'intérêts. L'ensemble des expertises sont effectuées en général par la Direction de la protection de la jeunesse. Lorsqu'il y a contre-expertise (dont le but est de contredire l'expertise de la Direction de la protection de la jeunesse), il semble qu'il soit difficile de laisser à la Direction de la protection de la jeunesse le choix du contre-expert. Si c'est le directeur de la protection de la jeunesse qui choisit ce contre-expert, comment le justiciable peut-il, à tort ou à raison, ne pas songer au conflit d'intérêts dans lequel il est placé bien malgré lui?

Article 91

L'hébergement en centre d'accueil étant une restriction de la liberté d'un individu, il devrait relever du tribunal. L'article 54 h) ne devrait

traiter que d'hébergement en famille d'accueil et laisser l'autorité au tribunal d'ordonner l'hébergement en centre d'accueil.

L'expérience nous amène à penser que certaines mesures volontaires d'hébergement en centre d'accueil ne sont peut-être pas si volontaires qu'on serait porté à le croire.

Nous rappelons les considérations que nous avons déjà émises relativement à l'article 91, paragraphe e) relativement à la limite de temps imposée à l'hébergement d'un enfant en unité sécuritaire. Cette période de temps, selon plusieurs personnes, ne permet pas d'entreprendre un travail rééducatif valable à l'égard d'un enfant souffrant de délinquance structurée.

Article 95

Nous faisons suite aux remarques formulées au niveau de l'enfant agresseur relativement à la latitude accordée au tribunal en matière de révision. Le tribunal est normalement un des éléments essentiels de contrôle et de rééducation des jeunes et il y aurait lieu d'adapter cet article en conséquence. De plus, à moins d'incapacité du juge ou d'objections sérieuses de la part de l'enfant âgé de quatorze (14) ans ou plus ou de ses parents, plusieurs soutiennent qu'il n'est que normal et thérapeutique à l'égard d'un enfant que ce soit le même juge qui a rendu l'ordonnance principale qui la revise.

APPELS DE JUGEMENTS PROVISOIRES

Articles
105 et 106

L'article 76.1 de la loi accorde au tribunal la possibilité, pendant l'instance, de rendre toute ordonnance nécessaire pour protéger la sécurité ou le développement d'un enfant. Ces ordonnances ne peuvent excéder une période de trente-et-un (31) jours. (art. 79)

Selon l'article 100 de la loi, il peut être interjeté appel de toute décision ou ordonnance du tribunal rendue sous l'autorité de la présente loi. Lorsqu'il y a appel, le greffier transmet au greffe de la Cour supérieure le dossier original de la cause. (art. 106)

Une jurisprudence constante a déterminé qu'un appel d'un jugement provisoire en matière civile suspend la poursuite du dossier sur le mérite de celui-ci.

Cette jurisprudence s'appuie sur l'article 511 du Code de procédure civile. De plus, le libellé des articles précédemment cités nous porte à conclure de la même façon. Cette situation ayant créé des difficultés, similaires en matière matrimoniale (divorce et séparation de corps), le législateur crut bon d'amender l'article 511 du Code de procédure civile pour qu'en son dernier alinéa on puisse y lire:

"Cet appel suspend l'instance, sauf s'il s'agit d'un appel sur des mesures provisoires en divorce ou en séparation de corps..."

Cet article du Code de procédure ne s'appliquant pas au Tribunal de la jeunesse, (art. 85), l'appel de toute décision rendue pendant l'instance suspend l'instance. La conséquence de l'absence d'un article identique en matière de protection de l'enfance fait en sorte que l'étude du cas d'un enfant peut être suspendue pendant près d'une année avant que jugement sur l'appel

ne soit rendu. De plus, advenant l'appel du jugement de la Cour supérieure à la Cour d'appel, l'étude de ce dossier peut être suspendue pendant plusieurs années. Cet état de fait crée un déni de justice à l'égard d'enfants qui ont droit à ce que soit déterminé, dans les plus brefs délais, si leur sécurité ou leur développement est compromis et que des mesures adéquates soient ordonnées à leur égard.

Un simple amendement aux articles 105 et 106 de la loi pourrait corriger cette anomalie, s'ils pouvaient dorénavant se lire ainsi:

Article 105

"Le dépôt de l'avis d'appel ne suspend pas l'exécution de la décision ou ordonnance ni l'instance, à moins qu'un juge de la Cour supérieure, sur requête, n'en ordonne autrement."

Article 106

"Le greffier du tribunal qui reçoit l'avis d'appel transmet au greffe de la cour copie de l'avis d'appel et copie conforme du dossier de la cause avec un inventaire des pièces qui le composent et une copie des entrées faites aux registres."

CONCLUSION

Les juges du Tribunal de la jeunesse sont heureux de soumettre leurs commentaires et considérations en regard de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Ces réflexions ne sont faites qu'afin de permettre au législateur de formuler les meilleurs amendements pour une application plus équitable de la justice juvénile au Québec.

Montréal, ce 18 mai 1982.